
Rectification des erreurs et omissions des actes de l'état civil

Outre le procureur de la République, l'officier de l'état civil peut procéder directement à la rectification des erreurs ou omissions purement matérielles listées à l'[article 1047 du Code de procédure civile](#). **Seul l'officier de l'état civil détenteur de l'acte dans lequel l'erreur ou l'omission a été commise à l'origine est compétent pour procéder à cette rectification.**

Procédure :

- La demande est déposée par l'intéressé, son ou ses représentants légaux ou la personne chargée de sa protection juridique, en mairie ou transmise par courrier, accompagnée de l'acte de l'état civil comportant l'erreur ou l'omission initiale, les pièces justificatives nécessaires et l'ensemble des actes de l'état civil subséquents devant également être modifiés.
- Après vérification des pièces produites, l'officier de l'état civil procède aux rectifications entachant l'acte comportant les erreurs ou omissions initiales. Il met également à jour les actes subséquents s'il les détient. La rectification prend la forme d'une mention marginale :

« Rectifié par décision de l'officier de l'état civil de (lieu) n° (référence) du (date) en ce sens que »*

..... (date d'apposition de la mention)

.... (qualité et signature de l'officier de l'état civil) ».

** L'annexe 7 de la circulaire du 26 juillet 2017 détaille à titre indicatif et non exhaustif les libellés des mentions à retenir pour les rectifications des erreurs et omissions matérielles les plus fréquentes.*

L'officier de l'état civil met en place un registre des rectifications, de manière à les numéroter chronologiquement et à les retrouver en tant que de besoin. Un tel registre ne constitue pas un registre de l'état civil à proprement parler, mais pourrait être similaire à ce qui se pratique en matière de délibérations ou d'arrêtés (qui constituent également des décisions).

- Lorsqu'il ne détient pas les autres actes de l'état civil entachés de la même erreur ou omission, un avis de mention doit être transmis à chacun des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes qui doivent procéder à leur mise à jour dans les 3 jours.
- Après rectification des erreurs ou omissions, l'officier de l'état civil doit en informer la personne à laquelle l'acte se rapporte, son ou ses représentants légaux ou la personne chargée de sa protection juridique. Les demandes de rectification et les pièces produites sont conservées, au titre des pièces annexes, par l'officier de l'état civil saisi de la demande.